



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 31

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* EICHLER dépose le rapport annuel de la Société de développement du Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

(Document parlementaire n° 37)

M<sup>me</sup> COX, *ministre responsable de la Condition féminine*, fait une déclaration au sujet de la Journée internationale des femmes.

M<sup>me</sup> MARCELINO et, avec le consentement de l'Assemblée, M<sup>me</sup> LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. LAGIMODIERE, M<sup>me</sup> FONTAINE ainsi que MM. TEITSMA, LINDSEY et REYES font des déclarations de député.

Après la période réservée aux déclarations de député, M. LAMONT soulève une question d'outrage au sujet du fait que le gouvernement a déposé plusieurs projets de loi sans les distribuer ainsi qu'à propos des commentaires connexes faits par M. TEITSMA dans les médias sociaux.

La présidente déclare la question d'outrage irrecevable.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Immédiatement après la prière du 14 octobre 2020, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège du fait que le gouvernement n'avait pas déposé des rapports dont le dépôt était prévu par la loi. Elle a affirmé que ne pas avoir accès à ces rapports avait directement nui à sa capacité de faire son travail de députée et de veiller à ce que le gouvernement rende des comptes. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question sans délai, à savoir que le gouvernement ne s'est pas conformé aux lois provinciales et n'a pas déposé à l'Assemblée les renseignements exigés par la loi.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée a également pris la parole au sujet de la question de privilège, puis j'ai mis l'affaire en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord : il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible en réponse à une décision que j'ai rendue le 13 octobre 2020. La députée a remarqué la note de bas de page 106 qui est citée dans la décision en question et qui figure à la page 443 de la 3<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Bosc et Gagnon intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Elle a indiqué qu'une vérification des dates de dépôt avait eu lieu et qu'elle avait soulevé la question le plus tôt possible dès le lendemain. Après avoir entendu cette explication, je suis convaincue que la question a été soulevée le plus tôt possible.

La seconde condition consiste à établir s'il a été suffisamment prouvé qu'il y avait eu atteinte au privilège de prime abord. La note figurant à la page 443 de l'ouvrage précité porte sur une décision rendue en avril 1993 par le président John Fraser de la Chambre des Communes. Cette décision portait sur un cas où le gouvernement fédéral de l'époque n'avait pas déposé à temps un document dont le dépôt était prévu par la loi. Dans sa décision, le président Fraser a fait remarquer que les députés ne peuvent remplir leur rôle s'ils n'ont pas accès aux documents dont ils ont besoin. Il a déclaré la question de privilège recevable afin de permettre au gouvernement et à l'opposition d'en discuter. La motion portant sur la question de privilège a immédiatement été adoptée et le Comité permanent de la gestion de la Chambre a été saisi de la question.

J'ai discuté avec le personnel affecté à la procédure de la Chambre des communes et on m'a confirmé que la question du dépôt de rapports et de documents en temps opportun et en conformité avec les lois demeurerait pertinente et qu'il pourrait y avoir une atteinte au privilège fondée de prime abord si on omettait de déposer de tels documents dans le respect des exigences législatives.

Pour établir que la question de privilège est fondée de prime abord, il est nécessaire de comparer les exigences législatives concernant le dépôt de rapports et de vérifier si les rapports ont été ou non déposés dans les délais prévus par la loi.

En soulevant la question, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué que trois rapports distincts n'avaient pas été déposés dans les délais obligatoires, soit un rapport dont le dépôt est prévu par la *Loi sur la réconciliation*, un rapport annuel dont le dépôt est prévu par la *Loi sur le Plan vert et climatique* et un rapport devant être présenté à l'Assemblée portant sur l'examen exhaustif de la *Loi sur les services de police*.

En ce qui a trait à la *Loi sur la réconciliation*, les paragraphes 5(1) et (2) de cette loi prévoient que le ministre dispose de trois mois suivant la fin d'un exercice pour déposer un exemplaire du rapport à l'Assemblée et le rendre public. De plus, d'autres dispositions prévoient que le rapport, ou un résumé, soit traduit dans les langues cri, dakota, déné, inuktitut, michif, ojibwé et oji-cri. Après avoir consulté la liste des documents déposés au cours de la session et de l'intersession en 2020, je constate que le rapport de 2019-2020 n'avait pas été déposé à l'Assemblée lorsque la question a été soulevée. Toutefois, on m'a informée qu'un décret ayant pour effet de proroger la date limite du dépôt au 30 décembre 2020 avait été pris le 18 novembre 2020 en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* et que ce décret est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2020.

Les paragraphes 5(1) et (7) de la *Loi sur le Plan vert et climatique* exigent que le ministre prépare un rapport annuel portant sur les programmes, les politiques et les mesures auxquels on a eu recours au cours de l'année en vue de la mise en œuvre du Plan vert et climatique. Le rapport doit être déposé devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. Aucun rapport n'avait pas été déposé au moment où la question de privilège a été soulevée, mais un rapport daté du 31 décembre 2019 a été déposé le 26 octobre 2020.

L'article 90 de la *Loi sur les services de police* stipule que le ministre doit procéder à l'examen exhaustif de cette loi dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Il dispose d'un an pour présenter son rapport d'examen à l'Assemblée, ou de tout délai supérieur qu'elle autorise. L'article est entré en vigueur le 18 juin 2015. Après la présentation de la question de privilège, un rapport daté de septembre 2020 a été déposé le 5 novembre 2020.

En intervenant sur la question de privilège, le leader du gouvernement à l'Assemblée a souligné les circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 cette année et a ajouté que ce facteur a pu contribuer à la situation. Je suis consciente des défis que la pandémie nous a imposés comme société cette année, y compris au gouvernement provincial. Cependant, la présidence n'est pas habilitée à déroger aux exigences législatives concernant le dépôt de ces rapports et ce, même s'il existe des circonstances atténuantes valides qui occasionnent des délais dans leur préparation et leur dépôt.

Puisque les rapports n'ont pas été déposés conformément aux exigences législatives et compte tenu du précédent créé par la décision rendue en 1993 par le président Fraser de la Chambre des Communes, je conclus que la question de privilège est fondée de prime abord.

Par conséquent, la motion proposée par le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée peut être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et constitue une motion pouvant faire l'objet d'un débat. L'Assemblée doit voter et adopter la motion afin qu'il soit donné suite à la solution proposée.

---

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. BRAR — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. LINDSEY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à suspendre son projet de fermeture des centres d'Action cancer à l'Hôpital Concordia et à l'Hôpital général Seven Oaks tout en garantissant aux patients externes un accès à des services d'oncologie de haute qualité dans le nord-est et le nord-ouest de Winnipeg.

M. MOSES — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M<sup>me</sup> NAYLOR — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à accroître le financement des programmes de services de garde d'enfants sans but lucratif autorisés en vue de reconnaître l'importance de l'apprentissage préscolaire et des garderies au Manitoba, une initiative qui améliorera également la qualité et la stabilité de la main-d'œuvre.

Mr. SALA — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à annuler les coupes et les fermetures qui nuisent à l'accès des patients à des soins de santé de qualité en temps opportun et à effectuer de véritables investissements dans le système de soins de santé public manitobain qui amélioreront la qualité des soins pour les patients et la capacité de ces derniers d'y accéder en temps opportun de manière à augmenter le nombre de lits dans le système et à recruter et à maintenir un nombre adéquat d'infirmières et d'autres professionnels de la santé en vue de répondre aux besoins du Manitoba.

M. SANDHU — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WASYLIW — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WIEBE — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

---

M<sup>me</sup> FONTAINE propose qu'un comité multipartite soit saisi sans délai de la question portant sur le fait que le gouvernement ne s'est pas conformé aux lois de cette province et n'a pas déposé à l'Assemblée les renseignements exigés par la loi.

Il s'élève un débat.

M<sup>me</sup> FONTAINE, M. le *ministre* GOERTZEN, MM. WIEBE et GERRARD, M<sup>me</sup> NAYLOR ainsi que M. LINDSEY interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

**POUR**

ADAMS  
ALTOMARE  
ASAGWARA  
BRAR  
BUSHIE  
FONTAINE  
GERRARD  
KINEW  
LAMONT  
LAMOUREUX  
LATHLIN

LINDSEY  
MALOWAY  
MARCELINO  
MOSES  
NAYLOR  
SALA  
SANDHU  
SMITH (Point Douglas)  
WASYLIW  
WIEBE .....21

**CONTRE**

CLARKE  
COX  
CULLEN  
EICHLER  
EWASKO  
FIELDING  
FRIESEN  
GOERTZEN  
GORDON  
GUENTER  
GUILLEMARD  
HELWER  
ISLEIFSON  
JOHNSON  
JOHNSTON  
LAGASSÉ  
LAGIMODIERE

MARTIN  
MICHALESKI  
MICKLEFIELD  
MORLEY-LECOMTE  
NESBITT  
PEDERSEN  
PIWNIUK  
REYES  
SCHULER  
SMITH (Lagimodière)  
SMOOK  
SQUIRES  
STEFANSON  
TEITSMA  
WISHART  
WOWCHUK.....33

---

La séance est levée à 17 h 7, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger